
Internat du Lycée de jeunes filles de Saint-Germain-en-Laye.

Numéro d'inventaire : 1979.14159 (1-7)

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : David et Vallois

Date de création : 1930 (vers)

Description : 7 EXEMPLAIRES IDENTIQUES. Feuillet imprimé formant livret. Papier glacé et photos n&b. La partie inférieure de la 4e page a été raturée à l'encre rose.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm

Notes : 7 exemplaires d'un Prospectus sur l'internat du Lycée de jeunes filles de Saint-Germain-en Laye. 50 rue Alexandre Dumas. s.d. Bâtiments inaugurés en 1912. Principes d'éducation, conditions de pension, uniforme et trousseau. Photographies présentant les bâtiments, les terrains de jeu, une chambre et un salon. Le paragraphe consacré aux élèves étrangères a été rayé. Conservation: voir boîte enseignement féminin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Scènes scolaires dans les lycées et collèges de filles

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Saint-Germain-en-Laye

Nom du département : Yvelines

Autres descriptions : Langue : Français

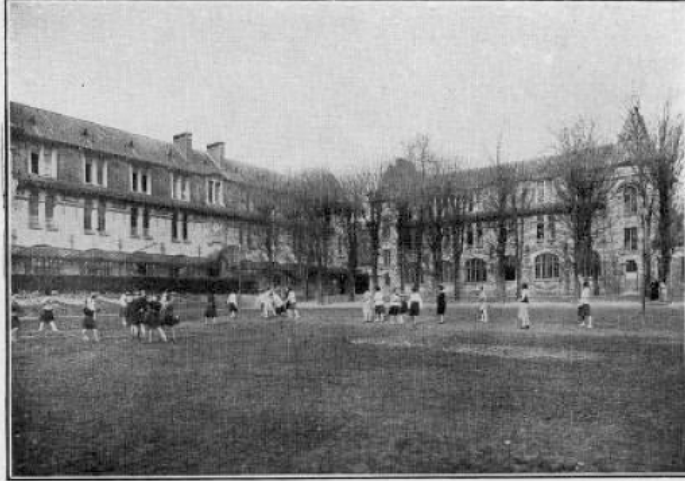
Nombre de pages : 4

Mention d'illustration

ill.

Lieux : Yvelines, Saint-Germain-en-Laye

L'instruction des pensionnaires est confiée aux professeurs du Lycée. Les programmes des études sont rigoureusement ceux des écoles primaires pour les classes élémentaires, ceux des Lycées de garçons pour les classes secondaires. Un personnel spécial est chargé de diriger le travail des élèves en dehors des cours.



Le Terrain des Jeux

La vie de l'Internat est simple et saine. La santé des élèves se fortifie par des exercices quotidiens et dirigés, leur caractère se forme par des habitudes de travail, de politesse, d'ordre, d'exactitude.

Leur éducation féminine est complétée par des cours de coupe qu'elles suivent au Lycée. Elles peuvent recevoir à titre supplémentaire des leçons de peinture, chant, piano, violon, enseignement ménager, gymnastique médicale et danse.

Les instructions des parents concernant l'éducation religieuse et la pratique des cultes sont scrupuleusement respectées.

Les lettres adressées aux élèves doivent être signées, sur l'enveloppe, par les parents ou les correspondants désignés par les parents. Toutes les lettres envoyées par les enfants doivent porter le cachet de la maison.

Aucun livre, aucun dessin ne doivent être introduits dans le lycée sans le visa de la Directrice.

Il est demandé aux familles de ne pas donner de provision aux élèves.

Les élèves reçoivent au parloir les visites de leurs parents et des personnes inscrites comme correspondants ou munies d'une autorisation écrite.

Les visites se font le Jeudi et le Dimanche.

En Hiver, de 15 à 18 heures : En Été, de 15 à 16 heures.

Les élèves qui l'ont mérité par leur travail et leur conduite sont accompagnées à Paris (gare Saint-Lazare) sur la demande de leurs parents, le samedi soir et ramenées à Saint-Germain le dimanche soir ou le Lundi matin. Les parents ou les correspondants doivent venir les chercher et les accompagner à la gare et signer sur un registre déposé entre les mains de l'accompagnatrice. *Toute famille qui n'observerait pas le règlement perdrait le bénéfice de cet accompagnement et devrait venir chercher et reconduire elle-même ses enfants au Lycée.*

INSTALLATION

Les dortoirs, excepté ceux des plus jeunes élèves, qui doivent être aidées dans leurs soins de toilette, sont divisés en chambrettes, eau chaude et eau froide. Des salles de bains et de bains-douches sont annexés à chaque dortoir.

L'infirmerie sous la direction d'un médecin assisté d'une infirmière en résidence, occupe tout un pavillon isolé, mais en cas de maladie contagieuse, les familles sont immédiatement prévenues et les dispositions prises pour que l'enfant soit soigné en dehors du Lycée.

PRIX DE PENSION

Les prix de pension et de demi-pension sont payables d'avance en trois termes égaux.

Tout trimestre commencé est dû en entier.

Une remise ne peut être faite que dans les cas de maladie constatée par un certificat et si l'absence a duré plus de trente jours consécutifs : il ne peut être accordé de remise du 1^{er} juin à la fin de l'année scolaire.

Lorsqu'une élève doit quitter le lycée, la famille est tenue d'en informer la Directrice, avant la fin du trimestre.